

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 2030038DACE11040



**ROHM AND HAAS EUROPE TRADING APS**  
**Division AgroFresh**  
**23, avenue Jules Rimet**  
**93631 LA PLAINE ST DENIS CEDEX**  
**FRANCE**

Paris, le **06 JUIL. 2012**

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de modification des conditions d'emploi, concernant le produit :

**N° Intranat : 2030038 - SMARTFRESH**

**AMM n° 2050073**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous demande de transmettre à l'Anses d'ici au 31 Décembre 2013 des études permettant d'évaluer l'impact de 3 applications de la préparation SMARTFRESH à la dose de 1000 ppb (1-MCP) sur la qualité gustative des pommes (goût, dosage des composés aromatiques, analyse sensorielle).

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette les consignes suivantes :

- utiliser la préparation en présence d'un agent anti-moussant à base de diméthylpolysiloxane (0,025 g/L) afin de limiter le risque de débordement de la solution ;
- moduler la dose et le nombre d'applications en fonction de la taille du local de stockage, de la variété, de la maturité des fruits à la récolte ou du délai récolte-application.

Par ailleurs il convient de préciser sur l'étiquette que la qualité gustative des pommes peut être modifiée suite à l'utilisation de la préparation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de  
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la  
protection des végétaux,



Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2030038 Nom commercial : SMARTFRESH

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2050073

Firme détentrice : ROHM AND HAAS EUROPE TRADING APS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Methylcyclopropene (1-Mcp) 3,3 %

Vu l'avis de l'Anses 2011-0179 du 7 Mai 2012

La modification des conditions d'emploi est autorisée.

## Dénominations commerciales

SMARTFRESH,

## Classement

Phr. Prudence	VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
---------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

## Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	<b>12604701 - POMMIER * TRAIT. PRODUITS RECOLTES * ECHAUDURE</b>
--------------	------------------------------------------------------------------

Dose d'emploi 0,068 G/M3

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3

Cond. Emp.

Les doses et le nombre d'applications peuvent être modulés en fonction de la taille du local de stockage, de la variété, de la maturité des fruits à la récolte ou du délai récolte-application.

<u>USAGE</u>	<b>12604801 - POMMIER * TRAIT. PRODUITS RECOLTES * REGULATION DE LA MATURATION DES FRUITS</b>
--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Dose d'emploi 0,068 G/M3

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3

Cond. Emp.

Les doses et le nombre d'applications peuvent être modulés en fonction de la taille du local de stockage, de la variété, de la maturité des fruits à la récolte ou du délai récolte-application.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

06 JUL. 2012



Robert TESSIER